Le paragraphe 6.1 de la loi intitulée *Highway Traffic Act* stipule que :

[Trad] Toute personne qui :

- (a) présente un faux document dans l'intention de recevoir une carte d'identité avec photographie;
- (b) permet à une autre personne d'utiliser une carte d'identité avec photographie émise à la première personne;
- (c) utilise une carte d'identité avec comme objectif de faire une fausse représentation;
- (d) a en sa possession une carte d'identité qui a été mutilée ou modifiée

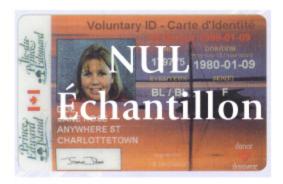
est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende maximale de 500 \$. L'alinéa 89(e) de la loi intitulée Highway Traffic Act stipule que :

[Trad] Commet une infraction toute personne qui

e) donne un nom fictif ou donne une fausse adresse dans toute demande de permis de conduire ou duplicata, ou fait une fausse déclaration, ou dissimule un fait substantiel dans la demande ou dans tout énoncé fait ou en donnant des renseignements au registraire pour tout objectif lié à la présente loi.

Toute personne trouvée coupable d'une infraction telle que présentée dans l'alinéa 89(e) encourt 12 points d'inaptitude et une amende maximale de 500 \$.

Étapes pour obtenir une carte d'identité volontaire





Seul un **résidant** de l'Île-du-Prince-Édouard peut recevoir une **carte d'identité volontaire**, soit une personne qui :

- (i) travaille ou participe à des activités commerciales dans la province pendant plus de trente jours chaque année;
- (ii) fréquente une école ou un collège dans la province;
- (iii) est dans la province et dont les enfants vont à l'école dans la province;
- (iv) habite dans la province.

Renseignements acceptables comme preuve de résidence ou d'adresse

Veuillez présenter deux des pièces suivantes :

- factures actuelles de services publics (électricité, câblodiffusion, livraison d'huile de chauffage, téléphone, etc.);
- · contrat de bail ou de location;
- lettre de l'employeur avec en-tête de l'entreprise (ou talon de chèque de paye avec le nom et l'adresse);
- toute correspondance du gouvernement fédéral ou du gouverneur provincial (impôts, TPS, lettres, etc.);
- chèque de banque avec le nom et l'adresse;

- · documents hypothécaires;
- facture de carte de crédit/relevé bancaire.

Lesdits documents doivent inclure un nom et une adresse actuelle de l'Î.-P.-É.

Les cartes d'identité volontaires ne seront émises qu'aux personnes qui ont les documents d'identification appropriés ou aux personnes dont la photo numérique est entreposée dans notre système.

Documents ressources (Vous devez présenter un document de la colonne 1 <u>et</u> deux documents de la colonne 2)

Colonne 1 (un des documents suivants)

- Passeport canadien valide
- Carte d'identité militaire
- Certificat de statut d'Indien
- Carte de résident permanent
- · Certificat de citoyenneté
- Passeport étranger valide accompagné de documents d'immigration appropriés

Colonne 2 (deux des documents suivants)

- Acte de naissance
- Carte santé
- Carte d'assurance sociale
- Carte bancaire
- Tout autre document reconnu avec signature

Une jeune personne qui possède un acte de naissance valide peut être accompagnée par son parent ou son tuteur légal pour l'identification ou pour donner une preuve de résidence. Le parent ou le tuteur légal devra présenter son permis de conduire ou sa carte d'identité volontaire.

Si une personne ne possède pas ou ne peut obtenir les documents nécessaires, veuillez appeler le (902) 368-6225 ou le (902) 432-2714 afin de déterminer si une carte volontaire peut être émise.